

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT
DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION

VERSION SOULIGNÉE DES RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE
EN FONCTION DES MODIFICATIONS

1. Une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés, le cas échéant, est présentée ci-après :

Sous-alinéa 3816(2)(x)(b)

« (b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement et de réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :

- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
- (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
- (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
- (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent

article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,

- (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par les articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756, le courtier membre doit, pendant au moins trois au cours des quatre derniers trimestres-consécutifs, n', avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (A) ne pas avoir déposé la déclaration requise plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes-ou n'a pas déposé de rapport,
- (B) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément à l'article 4756 dans lequel il avise l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (A) ne pas avoir déposé plus de deux rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les *lois sur les valeurs mobilières* applicables à l'opération₇,
- (B) n'afficher, dans aucun rapport sur les anomalies constatées à l'appariement déposé conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b) du présent article, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit. »